

# Table-ronde sur « la Réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme »

---

Strasbourg, 5-6 octobre 2015

## *Conclusions*

Les 5-6 octobre 2015, le Conseil de l'Europe (Service de l'exécution des arrêts) a organisé une Table Ronde, à Strasbourg, dédiée à la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme.

L'objectif général de la table ronde était d'analyser la réouverture des procédures en tant que moyen d'assurer la *restitution in integrum* suite à un arrêt de la Cour européenne, afin de clarifier la portée de l'obligation d'adopter une telle mesure, ses limites et ses alternatives.

La table ronde a mis en exergue :

- *d'une manière générale* l'intérêt continu des Recommandations (2000)2 et (2004)6 en vue d'assurer que le droit et la pratique nationale permettent effectivement de garantir la *restitutio in integrum* en cas de violations de la Convention ;

- que la réouverture continue à s'avérer un moyen efficace, et parfois aussi le seul moyen efficace à cette fin ;

- que l'examen de la nécessité de la réouverture tient compte des critères retenue dans la Recommandation (2000)2 ;

- la nécessité d'assurer que la procédure rouverte puisse pleinement réparer les défaillances constatées par la Cour ;

- *en ce qui concerne les procédures pénales*, que la très grande majorité des états ont maintenant des dispositions législatives assurant la possibilité de demander la réouverture de procédures incriminées par la Cour ;

- l'utilité des échanges de vues afin d'inspirer les quelques états qui n'ont toujours pas adopté de telles dispositions dans leurs efforts de réforme ;

- l'importance d'avoir des procédures adéquates mises en place, notamment en vue d'assurer : que les délais de saisine soient raisonnables; que la détention du requérant dans l'attente de la nouvelle procédure ne soit pas simplement fondée sur l'arrêt mis en cause mais repose sur des motifs reconnus en matière de détention provisoire ; que les conséquences de la réouverture soient bien définies, notamment pour éviter le risque de *reformatio in pejus* ;

- l'expérience positive des états qui ont étendu les effets d'une réouverture aux co-accusés, ou ont ouvert la possibilité d'obtenir la réouverture aussi aux règlements amiables et aux déclarations unilatérales ;

- *en ce qui concerne les procédures civiles*, la variété des systèmes en place, certains états ayant accepté de manière générale la possibilité de réouverture, d'autres de manière plus ponctuelle, et

certains états s'appuyant sur d'autres moyens que la réouverture pour réparer les conséquences des violations ;

- l'utilité des échanges de vues pour inspirer les états à bien assurer qu'existent, dans toutes les situations où la réouverture n'est pas prévue par la loi, ou est exclue pour d'autres raisons (sécurité juridique, respect de l'autorités de la chose jugée ou les intérêts de tierces personnes de bonne foi), des possibilités alternatives d'obtenir la *restitutio in integrum* ;

- l'intérêt particulier que représente dans ces situations la possibilité d'obtenir une compensation pour perte de chances ;

- le lien étroit entre les constats de la Cour sur le terrain de l'article 41 et la nécessité de réouverture ;

- l'expérience positive des états qui ont étendu les effets d'une réouverture, ou qui ont également ouvert la possibilité d'obtenir la réouverture aux règlements amiables et aux déclarations unilatérales ;

- l'expérience positive des pays qui ont par ailleurs étendu les possibilités de réouvertures à la Cour Constitutionnelle.

La table ronde a finalement exprimé l'espoir que ces conclusions ainsi que l'échange de vues détaillées puissent utilement inspirer l'actuelle réflexion sur la réouverture dans le cadre du CDDH (notamment à travers le sous-comité DH-GDR-F) ainsi que le travail en cours sur un *Vademecum* sur l'exécution.